FRC 3. 22967. 1

Case
FRC
22021

RÉPONSE

À

UNE QUESTION PROPOSÉE

DANS

LES AFFICHES D'ANGERS,

Au ſujet des Dixmes des Vignes qui ſe paient à une quotité fixe ;

Par M.e MARCHANT, Avocat.

1789.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RÉPONSE
A LA QUESTION PROPOSÉE
DANS LES AFFICHES D'ANGERS.

SI dans les cantons de la Province, où on eſt dans l'uſage de payer la dixme des vignes, à raiſon d'une demi-ſomme de vendange foulée ou d'une portoirée peſle de raiſins non-foulés, ou de vingt pintes de vin par quartier, on doit la payer à la même quotité en l'année préſente, où les vignes ſont preſque toutes ruinées par les gelées?

Il faut d'abord poſer pour principes que la dixme n'eſt qu'une portion des fruits que les terres cultivées produiſent.

Qu'elle n'eſt point due par la terre, mais par les fruits.

Qu'elle devroit être la dixieme partie de ces fruits, comme le mot *dixme* l'indique naturellement; mais que l'on ne s'y eſt pas ſcrupuleuſement attaché, puiſque la quotité de la dixme eſt différemment réglée dans les divers cantons : d'où il ſuit que dans tous les pays où la dixme ne ſe paye pas à la dixieme, toute autre quotité y a été fixée entre les détenteurs & les décimateurs par compoſition.

C'eſt ainſi que par rapport aux fruits de vignes, dans certains pays, la quotité de la dixme a été fixée à la treizieme ſomme, qui eſt la plus en uſage; dans d'autres à une demi-ſomme de vendange foulée, ou

à une portoirée pesle de raisins point foulés, ou à vingt pintes de vin par quartier : ce sont autant de diverses compositions faites pour la dixme, & qui sont toujours des portions des fruits.

D'où il faut tirer la conséquence, que la dixme n'étant qu'une portion des fruits, là où il n'est point recueilli de fruits, il ne doit ni ne peut être payé de dixme ; & il y auroit la plus grande injustice à vouloir y contraindre les détenteurs des vignes dans ces cantons.

En effet, non-seulement ils ne retireroient aucune portion de fruits, mais encore il faudroit qu'ils doivent sur d'autres revenus de quoi payer l'excédent de la quotité qu'ils ont coutume de payer. Cela leur seroit d'autant plus onéreux, que le prix du vin sera très-considérable.

Il arriveroit de-là que les décimateurs auxquels il n'est dû qu'une portion des fruits, non-seulement les emporteroient, pour peu qu'il y en eut, mais encore mettroient les détenteurs à contribution pour avoir le prix de ce qu'ils n'auroient pu percevoir. Ainsi le malheur ne seroit que pour les détenteurs, qui, d'un côté, seroient privés de leurs fruits, & de l'autre, seroient encore obligés à payer des sommes d'argent aux décimateurs qui se feroient, à leur détriment, plus de revenus que dans les années d'abondance. Il seroit donc, contre toute justice, d'obliger les détenteurs, dans les circonstances présentes, à payer ces sortes de dixmes.

L'obligation de la payer ne peut être que relative au principe de son institution ; telle qu'en soit l'origine, elle n'est, dans le fait, qu'une portion des fruits. Or, où il n'est point recueilli de fruits, ou du moins une si petite quantité, qu'on peut la comparer à rien ; il ne peut être dû de dixme. Les détenteurs sont déja trop malheureux de ne rien recueillir. Ils supportent seuls la perte des frais de culture. L'état

des vignes leur en fera encore ſupporter de beaucoup plus conſidérables dans la ſuite, par le rétabliſſement qu'il faudra qu'ils en faſſent ſans en rien retirer pendant pluſieurs années.

Cela doit faire auſſi que, tant que les vignes ſeront hors d'état de rapporter, les détenteurs doivent être diſpenſés de payer la dixme ; parce que n'étant qu'une portion des fruits, n'y en ayant point, il ne peut en être donné une portion. *Ceſſante cauſâ, ceſſat effectus.*

Les décimateurs dans les cantons où la dixme ſe paye à une quotité fixe par quartier de vigne, ne ſeroient pas fondés à dire qu'on doit leur payer la dixme à la quotité ordinaire, quoiqu'on ne recueille pas des fruits ; que ce ſont des abonnemens auxquels on ne peut porter atteinte, ni faire aucun changement, quoiqu'il n'y ait pas des fruits.

On leur répondroit, avec avantage, que la maniere de payer la dixme à une quotité fixe par quartier de vigne, n'eſt pas un abonnement proprement dit. Si on l'appelle abonnement, ce n'eſt que pour déſigner une maniere de payer la dixme différente de celle dont elle eſt le plus ordinairement payée, qui eſt à la treizieme ſomme. Mais pour être différente dans la façon de la payer, elle n'en eſt pas moins véritablement une dixme qui, comme celle-ci, ſe paye en eſpece.

En effet, la payer à raiſon d'une demi-ſomme de vendange, d'une portoirée peſle de raiſins par quartier, c'eſt bien la payer en eſpece ; il en eſt de même de la payer à raiſon de vingt pintes par quartier, parce que le vin provient des raiſins. Auſſi les auteurs appellent-ils dixme toutes ces différentes manieres de payer.

M. de Livonniere eſt celui qui s'eſt le plus étendu ſur cette matiere, au chap. 10, liv. 3, de ſes arrêts célebres pour la province d'Anjou. Il y dit que la maniere de lever la *dixme*, eſt différente, ſuivant les

divers cantons ; que dans quelques-uns elle ſe paye à la treizieme ſomme, dans d'autres, elle eſt abonnée à une quotité fixe par quartier : dans quelques endroits on paye une demi-ſomme de vendange par quartier, dans d'autres, un guibour qui eſt une portoirée peſle & non-foulée, dans les environs de la ville & partie de la quinte à vingt pintes de vin par quartier.

Il rapporte pluſieurs arrêts par leſquels il dit que la *dixme* a été fixée pour certains cantons à vingt pintes par quartier, ſuivant l'uſage commun des lieux. Il en cite un du 8 août 1598, rendu avec les plus conſidérables eccléſiaſtiques d'Anjou. M. l'évêque, le chapitre de la cathédrale, l'abbeſſe du Ronceray, l'abbé de Touſſaint, de S. Nicolas, les chapitres des égliſes collégiales, le ſyndic du clergé, le curé de S. Laud, &c. &c., & différentes perſonnes qu'il dénomme, qui avoient des vignes dans la quinte, & dit, qu'il a été ordonné, par cet arrêt, qu'on payeroit, par chaque quartier, deux jallais de vin de *dixme* contenant chacun dix pintes.

Il y a cité cinq autres arrêts conformes, rendus pour les *dixmes* de S. Barthélemy, Brain, Foudon, Frémur, Trélazé, &c. Par-tout M. de Livonniere ne ſe ſert que de cette expreſſion, de *dixme*, telle qu'elle eſt énoncée dans ces arrêts, & non point du mot *abonnement*. Cela prouve bien qu'on n'a point regardé les différentes façons ci-deſſus de payer la dixme, comme un abonnement proprement dit, mais comme des manieres de la payer en eſpece.

Rouſſeau de la Combe, dans ſon Recueil de Juriſprudence canonique au mot dixme, ſect. 5, n. 4, a rapporté ce que dit M. de Livonniere, ſur les manieres de lever les *dixmes* des vins en Anjou. Il paroît auſſi ne les conſidérer que comme des dixmes ordinaires : car, 1°. il ne ſe ſert auſſi que du mot *dixme* ; 2°. il n'a placé ce qu'il en a dit que dans la claſſe des dixmes ordinaires, & non dans la claſſe des abonnemens dont il parle enſuite, ſect. 6.

Les décimateurs pourroient demander ce qu'on entend donc par abonnement. Rouſſeau de la Combe dit, à la ſect. 6, d'une maniere bien préciſe, ce que c'eſt n. 1. On appelle abonnement, dit-il, une certaine redevance qu'on paye en argent, au-lieu de donner les fruits en nature. Ces derniers mots ſont très-remarquables, & diſtinguent bien la différence qu'il y a entre l'abonnement & la dixme en nature. Ainſi le payement que l'on fait à une quotité fixe, ſoit en raiſin, ſoit en vin par quartier de vigne, n'eſt donc point un abonnement, mais une dixme ordinaire qui ne ceſſe point de l'être, pour être due à une quotité fixe. C'eſt toujours une portion des fruits qui ne peut être due que lorſqu'il en eſt recueilli; à la différence de l'abonnement qui eſt toujours dû, quoiqu'il n'y ait pas des-fruits; parce qu'il ne conſiſte pas dans une portion de fruits, mais dans une redevance modique en argent, à laquelle, il a été compoſé pour tenir lieu de dixme.

Cette redevance eſt toujours due, ſoit qu'il y ait des fruits, ſoit qu'il n'y en ait pas. Il y a de ces ſortes d'abonnemens dans quelques cantons de l'Anjou, qui conſiſtent à payer trois ou quatre ſols, par an, par chaque quartier de vigne. Sans doute que, dans ces cantons, la redevance doit toujours être payée par quelque circonſtance qu'il arrive qu'on ne recueille pas de fruits; parce que c'eſt un forfait auquel on a compoſé pour la dixme. C'eſt une modique ſomme qui n'entre pas en comparaiſon avec ce qui auroit été perçu par les décimateurs ſans cet abonnement. C'eſt pourquoi il n'y auroit pas de juſtice à prétendre qu'on devroit être diſpenſé de le payer, dans le cas de quelque déſaſtre que ce ſoit, arrivé ſur les vignes : cela ne pourroit avoir lieu que dans le cas de la perte du fond.

Mais il n'en eſt pas de même du cas de la dixme fixée à la quotité, ſoit d'une demi-ſomme de ven-

dange foulée, soit d'une portoirée de raisins non-foulés, soit de vingt pintes de vin par quartier. C'est une dixme en nature équivalente à celle qui se paye à la treizieme somme.

Si dans les années un peu abondantes les décimateurs ne perçoivent pas une si grande quantité, ils en sont récompensés dans les années moins abondantes, qui sont plus fréquentes, parce que leur dixme n'y souffre point de diminution, & que le prix du vin est plus fort que dans les autres. Les années se compensant les unes avec les autres, la proportion qu'il doit y avoir entre la dixme & la récolte des fruits se trouve toujours. C'est ainsi que les choses doivent se passer dans les cas ordinaires des productions plus ou moins abondantes.

Mais dans les cas extraordinaires, tels que ceux de grande stérilité, de force majeure, ruines des vignes par les gelées, telles que les dernieres l'ont opéré, qui font que les détenteurs ne percevront, ou point du tout, ou qu'une très-petite quantité de fruits, il ne doit pas en être ainsi. La proportion qu'il doit y avoir entre les dixmes & la perception des fruits, ne se trouveroit absolument plus, si les décimateurs pouvoient la prendre, comme à l'ordinaire, dans les cantons où on a coutume de la payer à une quotité fixé.

Dans ces cantons il n'y a ou point du tout de fruits, ou une si petite quantité, à cause de la ruine des vignes, qu'il n'y aura pas de fruits suffisamment pour satisfaire les décimateurs. Les détenteurs seroient donc obligés de payer en argent. Ce ne seroit plus une dixme qu'ils percevroient, puisqu'elle ne devroit consister que dans une portion des fruits, s'il en étoit recueilli, mais une véritable exaction qu'ils commettroient, plus odieuse dans le cas présent qu'en tout autre ; ils ne peuvent donc en prétendre.

Voudroient-ils s'autoriser d'une ordonnance qu'on a

dit avoir été rendue en 1710, par MM. les officiers de la sénéchaussée d'Angers, par laquelle ils auroient réglé le prix auquel la dixme en vin seroit payée ; & dire de-là que si l'on a réglé le prix du vin, c'étoit pour faciliter le paiement de la dixme, que par conséquent on a jugé qu'elle étoit due, & qu'il doit en être de même dans les circonstances présentes.

L'auteur de cette Réponse ignore le contenu de cette ordonnance, si elle a existé. En la supposant, il soutient qu'elle ne doit point servir de regle. Si on s'y est borné à une simple fixation du prix du vin, pour que la dixme fut payée sur ce pied ; on n'a pas fait alors assez d'attention aux vrais principes qui concernent la dixme ci-devant établie. Car autrement on auroit dû non-seulement dispenser les détenteurs des vignes de payer la dixme en 1710, mais encore pendant quelques années postérieures. Tel doit être en effet le résultat de ces principes qui sont fondés sur l'équité naturelle.

S'ils avoient besoin d'être appuyés des principes de droit, on en trouve tant dans le droit civil que dans le canonique. Ceux du droit civil sont consignés en la loi 15, §. 2, *vis tempestatis*, & en la loi 25, §. 6, *vis major*, *ff. locati*, & au code dans les loix 8 & 18 *locato*. Ils le sont aussi pour le droit canon aux decrétales, tit. *locato cap. propter sterilitatem*, & au liv. 3, *in sexto cap. suscepti*. Les uns & les autres sont trop connus, pour qu'il soit nécessaire de les rapporter, & trop précis pour être contredits. Il suffira de dire qu'il est décidé dans tous ces endroits que, lorsque, par une grande stérilité, cas fortuits, force majeure, les moissons sont ruinées pour le tout ou pour la plus grande partie, on doit faire remise au fermier, soit du total, soit d'une partie du prix de sa ferme.

La raison en est que le prix de ferme étant le prix des fruits qu'il doit recueillir, il ne doit point le prix,

lorſqu'il ne recueille point de fruits par les événemens ci-deſſus ; à moins qu'il ne s'y ſoit obligé indépendamment de ces événemens exprimés. Si la ſtérilité n'étoit pas conſidérable, on ne fait point de remiſe au fermier, parce qu'il ſeroit cenſé en être indemniſé, ſoit par l'abondance de l'année précédente, ſoit par celle de l'année ſubſéquente. Voilà les principes certains qui font abſolument proſcrire la prétention que les décimateurs auroient de prendre la dixme dans les cantons où elle eſt fixée à une quotité fixe par quartier de vigne.

Voudroient-ils établir une différence entre les fermiers & les détenteurs des vignes ? ils n'y ſeroient pas fondés. Les principes qui favoriſent ceux-là, militent également pour ceux-ci. Ils ont pour baſe la même choſe qui eſt que, pour que les fermiers & les détenteurs de vignes puiſſent payer, les uns leur ferme, les autres, la dixme, il faut qu'ils recueillent des fruits. Or, étant de principe, par rapport aux premieres, que lorſque, pour cauſe de grande ſtérilité, cas fortuits, ou force majeure, ils ne recueillent pas des fruits, on ne peut en exiger le prix de ferme : de même, lorſque pour les mêmes cas le détenteur de vignes ne ramaſſe pas des fruits, on ne peut auſſi en exiger la dixme, qui ne doit être qu'une portion de ces fruits.

On peut propoſer aux décimateurs pour exemple ce que le roi pratique lui-même. Les détenteurs d'héritages payent à ſa majeſté des vingtiemes qui ſont un impôt ſur le revenu de ces héritages : quand, par les cauſes ci-deſſus, les propriétaires ſont privés des revenus, ils ſont déchargés de cet impôt ; parce que la choſe ſur laquelle il eſt établi, qui ſont les revenus, manque.

Les détenteurs des vignes dans les cantons où les dixmes ſont fixées à une certaine quotité, peuvent d'autant moins être obligés à les payer, qu'elles ne ſont point dues pour jouiſſance du bien d'autrui, ni en conſéquence

conſéquence d'obligation perſonnelle, ni par prélevement, mais par une ſorte de libéralité d'une portion des fruits qui ne peut être donnée lorſqu'il n'en exiſte pas. La fixation de la dixme, à une quotité certaine de fruits, ne peut avoir été faite que ſous la condition expreſſe ou tacite, qu'il y auroit des fruits, parce qu'on ne ſauroit donner portion d'une choſe qu'on n'a pas; & il ſeroit vraiment ridicule de dire que dans ce cas il faut payer en argent, parce que l'argent ne peut être que le prix de la choſe, & lorſque cette choſe manque, on ne peut s'en procurer aucun argent.

Les décimateurs, à une certaine quotité par quartier, ne ſont pas d'une condition plus favorable que ceux qui dixment à la treizieme ſomme. Comme eux ils ne doivent avoir qu'une portion de fruits; pourquoi à défaut de fruits pourroient-ils avoir de l'argent? La loi doit être égale. Ils doivent partager le malheur public. Aucun principe de religion ne les en diſpenſe. Ils ne peuvent donc prétendre de dixme dans les endroits où les gelées ont fait un tel déſaſtre ſur les vignes, qu'il ne puiſſe y être cueilli des fruits.

Ce n'eſt pas pour l'année préſente ſeulement qu'ils doivent en être privés. D'ici à long-tems les vignes ſeront hors d'état de produire; il faut pour cela les rétablir, & qu'enſuite elles acquierent la force néceſſaire. On ſera privé de leurs productions pendant ſept ou huit ans. Pendant ce tems les détenteurs auront fait beaucoup de dépenſes ſans rien retirer. C'eſt pourquoi ils ne peuvent, pendant le même tems, payer de dixme. Il peut être néanmoins que quelques détenteurs n'aient pas éprouvé ſur leurs vignes une perte ſi générale, pour ne pas recueillir des fruits: dans ce cas il ne ſeroit pas juſte qu'ils ne payaſſent pas quelque dixme, à proportion de leur récolte: cela pourroit ſe faire en payant ſur le pied de la treizieme ſomme, qui eſt la maniere la plus en uſage, ſans tirer à conſéquence.

On demandera peut-être si, pour être dispensé de payer la dixme, les détenteurs des vignes doivent attendre quelque réglement à ce sujet. On ne le pense pas : la raison en est que, dans les cantons dont il s'agit, la ruine des vignes n'est malheureusement que trop réelle & trop connue. Les décimateurs n'ignorent pas qu'il n'y a aucune récolte de fruits des vignes à y espérer. Or, étant de principe que la dixme n'est qu'une portion des fruits, on ne peut ni ne doit en payer, faute de fruits. L'événement fait la loi. Il y a impossibilité de payer, & à l'impossible nul n'est tenu. L'obligation de payer est par conséquent éteinte de droit. Cela est dans l'ordre le plus naturel.

Qu'on dise qu'il y a des réglemens qui obligent à payer la dixme : on le sait. Mais ils ne peuvent être entendus que du cas où il y a des fruits dont on puisse prendre une portion pour la dixme. Leur supposer un autre sens, il en résulteroit une injustice manifeste qu'ils ne peuvent renfermer.

Si on pensoit qu'un réglement fût nécessaire pour étayer la dispense de payer les dixmes dont il s'agit : MM. les officiers de la sénéchaussée, toujours occupés du bien public, pourroient donner ce trait de bienfaisance, en s'interposant auprès de M. le garde des sceaux, pour le solliciter ; étant trop difficile que ceux qui y sont intéressés pussent se réunir pour cela.

FIN.